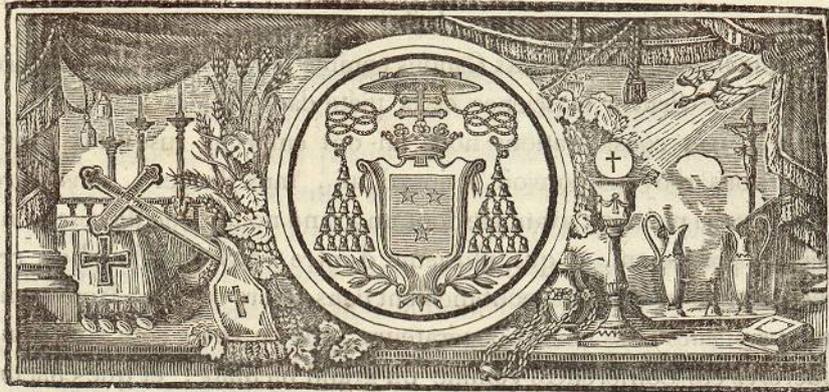


Depo B x 1637 / 29



# MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR

**L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE**

**ET DE NARBONNE,**

*POUR LE RÉTABLISSEMENT DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.*

**N**OUS, PAUL-THÉRÈSE-DAVID D'ASTROS, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, Archevêque de Toulouse et de Narbonne, Primat des Gaules, au Clergé de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

Il y a long-temps, nos très-chers Coopérateurs, que nous désirons rétablir parmi vous les Conférences ecclésiastiques, dont l'usage remonte à la plus haute antiquité, et qui sont si expressément

recommandées par les saints Canons comme le moyen le plus efficace pour faire fleurir la science et la piété dans l'Eglise de Dieu.

De graves considérations nous en ont empêché jusqu'à ce jour ; mais nous croyons pouvoir aujourd'hui , sans danger , vous faire jouir d'un si précieux avantage dont un grand nombre de diocèses sont déjà en possession , et que plusieurs d'entre vous ont cherché à recueillir en se réunissant spontanément dans divers cantons. Nous sommes persuadés, nos chers Coopérateurs , que de votre côté vous considérerez ces Conférences comme un grand bienfait , et que chacun de vous se fera un devoir de contribuer à leur succès, soit par son exactitude à les fréquenter, soit par son zèle à y apporter le tribut de ses lumières et de ses travaux.

Que d'avantages , en effet , ne procurent point les Conférences ecclésiastiques aux ministres de Jésus-Christ , particulièrement aux pasteurs des âmes qui ont le bonheur d'y participer avec de saintes dispositions ?

Elles les occupent saintement en les obligeant d'étudier pour se mettre à même de dire leur sentiment sur les sujets qui doivent y être traités , et elles préviennent par-là une infinité de maux que cause l'oisiveté , si dangereuse dans toutes les conditions , principalement dans le sacerdoce.

Elles sont un secours puissant et même une véritable nécessité , à l'égard de ceux qui sont faibles dans la doctrine , pour s'instruire des choses qui regardent leur saint état , pour apprendre à résoudre les cas de conscience et pour travailler efficacement à la sanctification des âmes dont le soin leur est confié. Elles sont aussi très-utiles à ceux qui sont plus éclairés , en les excitant au travail et en les mettant à même d'examiner à fond les matières les plus épineuses : ce qui les préserve du danger , beaucoup plus commun qu'on ne pense , d'oublier ce qu'ils ont appris au séminaire , et leur fait acquérir de jour en jour des connaissances plus approfondies dans la science ecclésiastique , si rare aujourd'hui , et cependant si nécessaire pour arrêter le torrent dévastateur du libertinage et de l'impiété.

Elles servent encore à entretenir parmi les ministres du Seigneur cette charité fraternelle qui est le lien de la perfection, et à établir, pour toutes les parties du diocèse, l'uniformité si désirable dans l'exercice du culte et dans l'administration des Sacremens.

Enfin, elles forcent les prêtres à réfléchir sérieusement sur la sainteté de leurs fonctions, sur la grandeur de leur état et sur la nécessité de mener une vie conforme à leur dignité, pour ne pas déshonorer le caractère sacré dont ils sont revêtus et pour sauver leur âme en travaillant au salut des autres. Par-là ceux qui sont tièdes et languissans s'animent et s'enflamment; ceux qui sont saints et vertueux se fortifient et s'avancent dans les voies de la perfection; tous travaillent de concert avec un saint zèle à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, et comme un prêtre, surtout un pasteur, ne peut brûler long-temps du feu sacré de l'amour divin sans le répandre dans le cœur de ceux qui lui sont soumis, les fidèles eux-mêmes ne tardent point à ressentir les salutaires effets de ces saintes réunions. Ils sont mieux instruits de la loi de Dieu, mieux dirigés dans la voie du salut, plus éclairés pour résister aux ennemis de leur âme et plus forts pour surmonter toutes les tentations auxquelles ils sont exposés. En même temps la vie sainte de leur pasteur les édifie, sa charité pour eux les touche, la bonté qu'il leur témoigne dans leurs tribulations les console, et ils ne peuvent assez bénir le Seigneur de les avoir placés sous le gouvernement et la protection d'un père si tendre, d'un maître si éclairé, d'un ministre de Dieu si charitable.

C'est ce que l'expérience a démontré, nos très-chers Coopérateurs : toujours la science et la piété ont fleuri dans le clergé et parmi les fidèles, tant que les conférences ecclésiastiques ont été en usage; elles n'ont pas été plutôt négligées, que le relâchement s'est introduit dans la discipline et la corruption dans les mœurs.

Mais nous devons prévenir les abus qui s'y sont glissés quelquefois et qui vous priveraient de tous les avantages qui y sont attachés. Nous avons besoin pour cela de votre coopération; nous vous la demandons avec confiance. Vous apporterez une constante

assiduité à fréquenter les conférences, une exacte fidélité au règlement qui va vous être tracé; vous ferez une étude approfondie des matières qui vous seront indiquées comme devant être l'objet de votre discussion, et quand vous nous aurez fait connaître le résultat de votre examen, nous vous signalerons les erreurs dans lesquelles vous auriez pu tomber, en attendant que nous puissions publier votre travail comme une preuve de votre instruction et de votre piété.

Nous recommandons à tous les membres des conférences, de ne s'écarter en aucune manière de leur véritable but, et nous leur défendons expressément d'y élever jamais des questions politiques.

A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Des conférences ecclésiastiques seront tenues dans toute l'étendue de notre diocèse, depuis le mois d'Avril jusqu'au mois d'Octobre inclusivement, aux jours et aux lieux que nous allons désigner ci-après;

ART. 2.

A cet effet, nous divisons le diocèse en trente-cinq conférences, savoir :

**ARCHIDIACONÉ DE TOULOUSE.**

1.<sup>o</sup> La conférence de Saint-Étienne ( Toulouse-Sud ), qui comprendra les douze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mardi du mois.

2.<sup>o</sup> La conférence de Saint-Sernin ( Toulouse-Nord ), qui comprendra les sept paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

3.<sup>o</sup> La conférence de la Daurade ( Toulouse-Centre ), qui comprendra les dix paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier jeudi du mois.

4.º La conférence de Saint-Nicolas ( Toulouse-Ouest ), qui comprendra les onze paroisses du doyenné, et de plus la paroisse de Pibrac, y compris Brax son annexe, du doyenné de Léguevin.

Elle se réunira le premier mardi du mois.

5.º La conférence de Cadours, qui comprendra les treize paroisses du doyenné, et de plus celles de Sainte-Livrade, Lasserre, et Merinvielle, du doyenné de Léguevin.

Elle se réunira le premier mardi du mois.

6.º La Conférence de Castanet, qui comprendra les onze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

7.º La Conférence de Fronton, qui comprendra les quatorze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

8.º La Conférence de Grenade, qui comprendra les treize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

9.º La Conférence de Montastruc, qui comprendra les onze paroisses du doyenné, et de plus les paroisses de Verfeil, Saint-Sernin, Bon-Repos, Gragnague et Saint-Marcel, du doyenné de Verfeil.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

10.º La Conférence de Villemur, qui comprendra les neuf paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

#### **ARCHIDIACONÉ DE VILLEFRANCHE ET DE MURET.**

##### **ARCHIPRÊTRÉ DE VILLEFRANCHE.**

11.º La Conférence de Villefranche, qui comprendra les treize paroisses du doyenné, et de plus les paroisses de Nailloux, Montgeard et Seyre, du doyenné de Nailloux.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

12.º La Conférence de Caraman, qui comprendra les quatorze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

13.º La Conférence de Lanta, qui comprendra les neuf paroisses du doyenné, et de plus les paroisses de Gaure, Lavalette et Saint-Martin des pierres, du doyenné de Verfeil.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

14.º La Conférence de Montgiscard, qui comprendra les quinze paroisses du doyenné, et de plus la paroisse de Saint-Léon, du doyenné de Nailloux.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

15.º La Conférence de Revel, qui comprendra les treize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

#### ARCHIPRÊTRÉ DE MURET.

16.º La Conférence de Muret, qui comprendra les seize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

17.º La Conférence d'Auterive, qui comprendra les neuf paroisses du doyenné, et de plus les paroisses d'Auragne et de Mauvesin, du doyenné de Nailloux.

Elle se réunira le premier mardi du mois.

18.º La Conférence de Carbonne, qui comprendra les dix paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

19.º La Conférence de Cazères, qui comprendra les douze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

20.º La Conférence de Cintegabelle, qui comprendra les sept paroisses du doyenné, et de plus les paroisses de Cagnac, Calmont et Gibel, du doyenné de Nailloux.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

21.º La Conférence du Fousseret, qui comprendra les dix paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

22.º La Conférence de Saint-Lis, qui comprendra les dix paroisses du doyenné, et de plus la paroisse de Léguevin, y compris la chapelle vicariale de la Salvetat, et la paroisse de Plaisance, du doyenné de Léguevin.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

23.º La Conférence de Rieumes, qui comprendra les dix paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

24.º La Conférence de Rieux, qui comprendra les sept paroisses du doyenné et les six du doyenné de Montesquieu-Volvestre.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

#### ARCHIDIACONÉ DE SAINT-GAUDENS.

25.º La Conférence de Saint-Gaudens, qui comprendra les quinze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

26.º La Conférence d'Aspet, qui comprendra les dix-sept paroisses de ce doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

27.º La Conférence d'Aurignac, qui comprendra les quatorze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

28.º La conférence de Bagnères-de-Luchon, qui comprendra les quinze paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mardi du mois.

29. La Conférence de Saint-Béat, qui comprendra les treize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

30.º La Conférence de Saint-Bertrand, qui comprendra les dix-sept paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

31.º La Conférence de Boulogne, qui comprendra les seize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mardi du mois.

32.º La Conférence de l'Île-en-Dodon, qui comprendra les seize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

33.º La Conférence de Saint-Martory, qui comprendra les neuf paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

34.º La Conférence de Montréjeau, qui comprendra les dix paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

35.º La Conférence de Salies, qui comprendra les seize paroisses du doyenné.

Elle se réunira le premier mercredi du mois.

#### ART. 3.

Les Assemblées pour les Conférences seront convoquées la première fois par MM. les Doyens dans le lieu dont elles portent le nom.

A l'avenir on pourra désigner dans chaque assemblée un autre lieu pour la tenue de la Conférence suivante. Il est même à souhaiter qu'on puisse les tenir successivement dans les différentes paroisses qui en dépendent.

#### ART. 4.

Convaincus des grands avantages qui doivent résulter de ces réunions pour le progrès de la piété et de la science parmi les ecclésiastiques, nous enjoignons à tous les Curés, Desservans, Vicaires et autres Prêtres approuvés pour la confession, de s'y rendre exactement, sous peine de suspense pour ceux qui s'en absenteraient trois fois dans l'année sans cause légitime, sauf les exceptions que nous jugerons à propos de faire à cet article.

#### ART. 5.

Le Doyen du canton où se tient la Conférence en est le président.

Chaque année, dans la première réunion, l'assemblée nomme au scrutin parmi ses membres un promoteur et un secrétaire : ils peuvent être réélus.

ART. 6.

Le président ouvre les séances et les termine par les prières indiquées ci-après. Il invite ceux qui ont été chargés de traiter les questions proposées, et que nous appellerons *Conférenciers*, à lire leurs mémoires. Il donne ou refuse la parole à ceux qui la demandent, ramène à la question ceux qui s'en écartent, prend les avis, et déclare quelle est la décision de l'assemblée.

ART. 7.

Le promoteur veille à la tenue des assemblées, à l'observation des réglemens, et à ce que tous les ecclésiastiques qui doivent y assister soient exacts à s'y rendre.

S'il s'y glissait des abus, il se concerterait avec le président sur les moyens d'y apporter remède, et si, malgré ses avis et ses remontrances, l'abus continuait, il aurait soin de nous en donner connaissance.

Il préside les assemblées en l'absence du Doyen.

ART. 8.

Le secrétaire garde en dépôt tous les actes et papiers qui concernent la Conférence ; il a un catalogue des noms de tous ceux qui doivent y assister.

Il dresse, de concert avec le président, et signe avec lui le procès-verbal de chaque séance.

Il y préside en l'absence du président et du promoteur.

ART. 9.

Trois questions sont traitées dans chaque séance, la première sur la Sainte-Écriture, la seconde sur le Dogme, la troisième sur la Morale. Nous enverrons chaque année le programme des questions à traiter au président de chaque Conférence.

ART. 10.

Tous les membres de la Conférence doivent s'y rendre assez tôt pour que la messe qui doit précéder, et à laquelle ils assisteront en habit ecclésiastique, commence au plus tard à neuf heures.

La messe sera célébrée la première fois par le président, ensuite par chaque Curé, Desservant et Vicaire à son tour.

Si l'on peut ce jour-là dire des messes votives, on dira celle du Saint-Esprit; si un membre de la Conférence était décédé depuis la dernière assemblée, on pourrait dire la messe en noir à son intention.

ART. 11.

Après la messe on se rend dans le lieu où la Conférence doit se tenir.

Le Président y occupe la première place; le Promoteur se met à sa droite, le Secrétaire à sa gauche; les autres assistans se placent à la suite des deux côtés, suivant l'ordre réglé par les articles 5 et 6 de notre Ordonnance du 24 Août 1831.

ART. 12.

Le Président, après avoir récité le *Veni, Créator*, le verset et l'oraison, prie un des assistans de lire un chapitre de la lettre de Saint-Paul à Timothée, ou de celle à Tite, puis, pendant près d'un quart-d'heure, quelque chose de Massillon ou de tout autre auteur sur les devoirs ecclésiastiques.

Le Secrétaire lit ensuite le procès-verbal de la dernière séance; après quoi les Conférenciers donnent successivement lecture de leurs mémoires sur les sujets qu'ils avaient à traiter. Ils répondent aux observations qui leur sont faites; chaque membre de l'assemblée donne son avis. Le Président déclare quelle est la décision de l'assemblée, et le Secrétaire la met sur son procès-verbal avec les principales raisons alléguées pour et contre.

Tout cela doit se faire en peu de mots, d'une manière simple

et décente, sans contention ni dispute. Personne ne doit interrompre celui qui parle, hormis le président s'il y avait lieu.

Lorsqu'on a terminé l'examen des questions on peut proposer des cas de conscience. Ils sont discutés et décidés comme les principales questions.

Avant de terminer la séance, le président indique les sujets de la Conférence suivante; l'assemblée nomme ceux de ses membres qui auront à les traiter, et fixe le jour et le lieu où la Conférence sera tenue.

ART. 13.

Ceux qui, pour quelque empêchement légitime, ne peuvent pas se rendre aux assemblées, doivent envoyer par écrit au secrétaire leur avis sur les questions proposées.

Le secrétaire en fait la lecture à l'assemblée après que les assistans ont donné leur avis.

ART. 14.

Si, par quelque obstacle imprévu, un des conférenciers ne s'était point rendu et n'avait pas même envoyé son mémoire pour être lu dans l'assemblée, le Président chargerait un des membres présens de traiter la question sur laquelle le Conférencier devait parler. Personne ne doit donc venir à la Conférence sans s'être suffisamment préparé sur les sujets proposés.

ART. 15.

Les séances se terminent par l'antienne de la Sainte-Vierge propre au temps, que le Président commence et que les assistans continuent à voix haute. Le Président conclut par le verset et l'oraison.

ART. 15.

Le Secrétaire dresse le procès-verbal de chaque Conférence dans la forme que l'on trouvera à la fin du présent règlement. Il nous en envoie avant la fin du mois une copie signée de lui et du Président.

Les Conférenciers lui remettent à cet effet leurs mémoires, qu'ils ont dû rédiger par écrit.

ART. 17.

La séance finie, on se rend chez M. le Curé pour y faire un dîner frugal.

ART. 18.

Aucun séculier ne doit y être admis.

Le Président bénit la table. Un des assistans désigné par lui lit une vingtaine de versets de la Sainte-Écriture.

Pendant le repas, qui ne doit guère durer plus d'une heure, on ne s'entretiendra que de sujets utiles, ne parlant pas d'une voix trop haute, et se comportant en toutes choses avec retenue.

On aura la prudence de ne pas parler de cas de conscience ni d'autres questions théologiques devant les domestiques.

ART. 19.

Chaque membre de la Conférence contribue à la dépense du repas s'il y assiste, en donnant une somme modique égale pour tous.

Ceux qui habitent le lieu où s'est tenue la Conférence sont libres d'aller prendre leur repas chez eux.

ART. 20.

Nous défendons expressément toute espèce de jeu de cartes ou de dez, soit avant soit après la conférence, sans prétendre pour cela les autoriser dans les autres temps; et si, malgré notre défense, on se permettait de jouer dans ces réunions, nous chargeons le Président, à son défaut le Promoteur, de nous en donner avis au plus tôt.

ART. 21.

Nous ne saurions trop exhorter tous ceux qui se rendront aux Conférences à se comporter, soit en allant, soit en se retirant, d'une manière qui édifie les peuples, qui les porte à glorifier le Seigneur, se souvenant de cette belle exhortation du grand apôtre :

*Sive manducatis , sive bibitis , sive aliud quid facitis , omnia in gloriam Dei facite* (1).

(1) I. Cor., x. 31.

---

---

## MODÈLE

### DE PROCÈS-VERBAL DES CONFÉRENCES.

---

« L'an...., et le.... jour de...., la Conférence ecclésiastique de.... a été  
» tenue à..... Ont été présens MM. *NV.* MM. *NV.* ne s'étant pas  
» rendus, ont envoyé leur avis par écrit : ils ont donné pour raison de  
» leur absence que..... MM. *NV.* n'ont pas fait savoir la cause de leur  
» absence.

» La messe a été célébrée par M. *N.* A l'issue de la messe on s'est  
» rendu au lieu de la Conférence, où, après avoir invoqué l'assistance  
» du Saint-Esprit et avoir fait les lectures prescrites, M. le Secrétaire a  
» lu le procès-verbal de la dernière Conférence, lequel a été approuvé  
» par l'assemblée.

» M. *N.* a lu ensuite son mémoire sur... ( *mettre ici l'analyse du*  
» *mémoire* ).

» L'assemblée ayant discuté la question, a été d'avis à l'unanimité ( *ou*  
» *à la majorité de.... voix sur....* ) que.... ( *ainsi des autres sujets de*  
» *délibération* ). Avant de clore la séance, le Président a annoncé les  
» sujets de la Conférence suivante. M. *N.* a été chargé de traiter....,  
» M. *N.* de traiter...., et M. *N.*.... La Conférence s'est terminée à...  
» heure par la prière ordinaire.

» Fait à.... le jour que dessus ».

( *Signature du Président.* )

( *Signature du Secrétaire.* )

---

Donné à Toulouse, en notre palais archiépiscopal, le 22 Janvier  
1834, sous notre seing le sceau de nos armes, et le contre-seing  
de notre Secrétaire.



† P. T. D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Par Mandement :

CABROL, *Secrétaire-Général,*

*Chan. hon.*

---

**SUJETS**  
DES  
**CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES**  
POUR L'ANNÉE 1834.

---

**ÉCRITURE SAINTE.**

---

**PROLÉGOMÈNES DE L'ÉCRITURE SAINTE.**

*Autorité des Livres saints.*

L'autorité des Livres saints comprend leur authenticité, leur intégrité, leur véracité et leur divinité.

**MOIS D'AVRIL.**

Après avoir exposé la division générale de la sainte Ecriture, avoir marqué le nombre ainsi que le nom des livres qui composent les deux Testaments, et avoir distingué les livres *proto-canoniques* et *deutero-canoniques* de l'une et l'autre alliance, prouver l'authenticité et l'intégrité du *Pentateuque*.

**MAI.**

Démontrer la véracité du Pentateuque ( en commençant par les quatre livres postérieurs à la Genèse), d'abord en général, et ensuite en particulier quant au fait du déluge universel. La diversité des preuves qui établissent ces différentes thèses exige, pour qu'elles soient bien disposées, que l'on suive exactement la division et l'ordre que l'on vient d'indiquer.

**JUIN.**

Prouver en général l'authenticité et l'intégrité des livres de l'Ancien Testament autres que le Pentateuque, ainsi que leur véracité par l'application des règles de la saine critique.

**JUILLET.**

Démontrer aussi en général l'authenticité et l'intégrité des livres du Nouveau Testament par la foi publique et la tradition constante des sociétés chrétiennes, et par l'absurdité des hypothèses qu'il faut nécessairement admettre dans le sentiment opposé.

**AOUT.**

Prouver généralement la certitude des faits consignés dans les livres du Nouveau Testament, en appliquant à ces faits les règles de la plus sévère critique.

**SEPTEMBRE.**

Porter jusqu'à l'évidence la vérité du fait de la résurrection de Jésus-Christ, en présenter les preuves avec force et précision.

**OCTOBRE.**

Les livres de l'ancien et du Nouveau Testament sont-ils divinement inspirés, et quelles sont les preuves les plus solides qui constatent leur divinité ou leur inspiration ?

---

**DOGME.**

*Traité de la Religion.*

---

**MOIS D'AVRIL.**

*Nécessité de la Religion.*

Qu'entend-on par ce mot *Religion*? Peut-on distinguer la religion *naturelle* de la religion *révélée*, et sous quels rapports? prouver la nécessité de la religion considérée soit par rapport à Dieu, soit par rapport à l'homme privé, soit par rapport à la société. La nécessité de la religion une fois démontrée, en tirer deux conséquences importantes que l'on confirmera par des preuves particulières: la première que la religion n'est donc pas une invention des législateurs; la seconde qu'il est donc faux que la religion ne soit bonne que pour le peuple, comme le prétendent les incrédules.

**MAI.***Possibilité de la Révélation.*

Que faut-il entendre par *révélation*? 1.° La révélation est-elle possible *en elle-même*, ou, Dieu peut-il parler aux hommes? 2.° Est-elle possible quant à la *manière* dont on assure qu'elle a été faite, c'est-à-dire, dans l'hypothèse que Dieu veuille manifester aux hommes quelques vérités, n'est-il pas obligé de les révéler à tous *également* et *immédiatement*, comme le prétend le sophiste de Genève, et peut-il établir une forme de religion où les hommes soient instruits par d'autres hommes? 3.° la révélation est-elle possible quant à *son objet*; en d'autres termes, Dieu peut-il révéler aux hommes des mystères ou des vérités qui sont au dessus de la raison, et leur imposer des préceptes qui ne sont pas renfermés dans la loi naturelle? Démontrer en particulier l'inconséquence des incrédules, quand ils avancent que *ce qui est au-dessus de la raison est contraire à la raison.*

**JUIN.***Nécessité de la révélation.*

Développer les preuves qui démontrent la nécessité de la révélation, et montrer ensuite que quand même la raison eût pu suffire à l'homme pour connaître ses devoirs, la révélation est le moyen le plus utile et à la fois le plus propre pour nous instruire des devoirs que nous impose la loi naturelle.

**JUILLET.***Indifférence en matière de religion.*

Montrer le crime, le danger et les contradictions du tolérantisme *théologique*, ou de l'indifférence en matière de religion; faire voir comment le chrétien, même ignorant et sans lettres, peut se démontrer la vérité de la religion, et comment l'infidèle peut raisonnablement ajouter foi à la prédication d'un missionnaire qui lui annonce l'Évangile.

**AOUT.***Méthode à suivre dans la recherche de la révélation; véritables caractères de cette révélation.*

Quelle est la méthode que l'on doit suivre dans la recherche de la révélation, et quels sont les caractères qui démontrent qu'une révélation

est divine ? Qu'est-ce qu'un miracle ? Est-il possible ? Peut-on en avoir la certitude ? Prouve-t-il la divinité de la doctrine en faveur de laquelle il est opéré.

**SEPTEMBRE.**

*Suite des Miracles.*

Les miracles prouvent-ils la divinité d'une doctrine indépendamment soit des prophéties, soit des opinions théologiques sur la nature des miracles, sur leur cause efficiente, ou sur la manière de distinguer les miracles divins des prodiges diaboliques ? Que faut-il penser en particulier des prétendus miracles opérés en faveur du paganisme ?

**OCTOBRE.**

*Des Prophéties.*

Qu'est-ce qu'une prophétie ? Dieu seul peut-il être l'auteur d'une véritable prophétie ? Les prophéties prouvent-elles la vérité de la doctrine en faveur de laquelle elles ont été faites, et quelles sont les conditions dont elles doivent être revêtues à cet effet ? Quel jugement doit-on porter des oracles du paganisme, et peuvent-ils être opposés avec quelque vraisemblance aux prophéties qui démontrent la vérité du Christianisme ?

**MORALE.**

---

*Traité des Actes humains.*

---

**AVRIL.**

*Volontaire, indirect ou dans la cause.*

Après avoir défini l'acte humain et l'action volontaire en général, assigner les conditions requises pour que l'effet d'une action puisse être jugé volontaire dans la cause, et nous être justement imputé. La troisième condition est qu'on soit obligé de s'abstenir de l'action d'où résulte un effet mauvais. Mais la difficulté est de savoir quand est-ce qu'on est obligé ou non de s'abstenir de cette action ? La solution de cette difficulté dépend de la solution d'une autre question importante qui est d'une pratique presque

journalière; savoir, si l'on est toujours obligé de s'abstenir d'une action qui n'est pas mauvaise en soi, mais d'où l'on prévoit qu'il résultera un effet mauvais? Quand, et dans quelles circonstances est-il permis de faire une telle action?

Pour embrasser cette question intéressante dans tous ses rapports, la considérer, 1.<sup>o</sup> dans le cas où l'action d'où suit l'effet mauvais est faite sans l'intervention ou le concours d'une autre personne; par exemple, si un chirurgien, pour s'instruire dans son art ou pour l'exercer, fait des lectures ou des opérations qui lui causent des impressions fâcheuses; 2.<sup>o</sup> dans l'hypothèse où l'on coopère au péché d'autrui par une action en elle-même indifférente, ce qui peut arriver de trois différentes manières, 1.<sup>o</sup> parce que l'on fait une action d'où le prochain, soit par malice, soit par infirmité, prend occasion de péché; v. g., une femme mariée s'ajuste déceimment pour plaire à son mari; une jeune personne use de parures décentes et modérées pour trouver un époux, et l'une et l'autre prévoient qu'elles seront pour plusieurs personnes un sujet de scandale; 2.<sup>o</sup> parce que l'action devient comme l'instrument, ou fait comme partie de l'action physique par laquelle une autre personne commet un péché, péché néanmoins distinct d'un péché d'injustice: exemple d'une fille de service qui un jour d'abstinence prépare en gras, par ordre de son maître; d'une femme qui se prête aux désirs de son mari qui *sicut onan se gerit*; 3.<sup>o</sup> enfin, parce que l'on coopère à une action qui porte préjudice à un tiers; ex. gr., apporter une échelle à des voleurs qui en ont besoin pour pénétrer dans une maison qu'ils veulent piller; prêter sa main ou sa plume pour écrire un contrat manifestement usuraire.

Déduire des principes et des règles que l'on établira sur chacune de ces hypothèses, les conséquences pratiques qui ne doivent être que l'application des principes établis à des cas particuliers.

#### MAL.

##### *De la liberté et des causes qui ôtent la liberté ou l'affaiblissent.*

Est-ce un dogme de foi catholique que pour mériter ou démériter dans l'état présent de la nature tombée, l'homme doit être exempt de toute espèce de nécessité? Quelles sont les causes qui nous ôtent la liberté nécessaire pour agir moralement, ou qui rendent nos actions moins volontaires et moins libres? Exposer ces causes, les développer avec pré-

eision et clarté, et déduire des principes que l'on aura posés, des conséquences pratiques.

**JUIN.***De la moralité de nos actions.*

D'où nos actions tirent-elles leur bonté morale ou leur malice? Établir l'assertion qui doit être la réponse à cette question, la développer et faire l'application de chacune de ses parties à des cas particuliers. Pour qu'une circonstance change ou augmente la bonté ou la malice d'un acte, doit-elle être voulue directement ou indirectement? Une intention ou tout autre circonstance qui n'est que vénielle, vicie-t-elle entièrement une action, lors même que cette circonstance n'est que *concomitante*, comme parle l'École? L'action extérieure ajoute-t-elle à l'acte intérieur qui la dirige, un nouveau degré de bonté ou de malice?

**JUILLET.***De la fin de nos Actions.*

L'homme, dans ses actions, agit-il toujours pour une dernière fin? Sommes-nous obligés, sous peine de péché, de rapporter toutes nos actions à Dieu, comme à notre dernière fin? De quel rapport, et par quels motifs? N'y a-t-il pas un précepte de rapporter quelquefois nos actions à Dieu actuellement et par un motif surnaturel, même de charité? Toute action qui n'est pas rapportée à Dieu, par des motifs de charité, au moins virtuellement, quoique cette action pût être bonne par elle-même, n'est-elle pas un péché d'omission au moins véniel?

**AOÛT.***De la fausse conscience.*

Est-il permis d'agir contre la fausse conscience, soit vincible, soit invincible? Péche-t-on en suivant l'une ou l'autre conscience? De la réponse à ces deux questions, on pourrait, ce semble, conclure qu'on peut donc se trouver dans l'inévitable nécessité de pécher. Résoudre cette difficulté, et en particulier le cas suivant : un confesseur, faute d'instruction, décide d'après le jugement de sa conscience erronnée, qu'un pénitent n'est pas obligé à restituer : péche-t-il en donnant cette décision, et est-il tenu de restituer lui-même, quand il a reconnu son erreur?

**SEPTEMBRE.***Suite de la fausse Conscience.*

Un confesseur est-il tenu d'avertir son pénitent qui ignore *invinciblement*

une obligation grave, lorsque tout le porte à croire qu'un tel avis n'aura aucun succès? Il semble d'abord qu'il faut avertir ce pénitent; puisqu'on ne le peut supposer véritablement disposé qu'autant qu'on le juge déterminé à remplir tous ses devoirs. D'un autre côté, il paraîtrait qu'il ne faut pas l'avertir; puisque, dans l'espèce, un pareil avis deviendra inutile et même pernicieux au pénitent: n'y a-t-il pas dans ce cas un juste milieu à adopter, et quel est-il? N'est-il point des cas que l'on doive excepter de ce sage tempérament? On excepte, entre autres, le cas où l'erreur du pénitent serait préjudiciable au bien public, et cela par la raison que l'on doit préférer le bien général au bien particulier; mais comment le bien général peut-il résulter d'un avis qui, dans l'espèce, n'aura aucun succès? Ne faudrait-il pas, en retenant le principe, apporter une raison plus solide? Doit-on encore excepter le cas où l'erreur du pénitent tourne au dommage d'un tiers? Il paraît d'abord qu'on doit s'en tenir à la négative; puisque l'avis d'un confesseur devant être sans effet, il n'est d'aucune utilité pour le tiers et qu'il est pernicieux au pénitent. N'y a-t-il pas encore dans ce cas, une parti mitoyen à adopter? Enfin, *quid juris* si le confesseur ignore si son pénitent est dans l'ignorance *invincible* et quel sera le résultat de son avis? doit-il dans ce doute, s'abstenir d'avertir le pénitent? Appliquer à des cas particuliers les principes qu'on aura établis.

#### OCTOBRE.

##### *De la Conscience douteuse et probable.*

Est-il permis d'agir avec une conscience douteuse? Quelle est la nature du péché que l'on commet en agissant dans le doute si une action que l'on fait est permise ou défendue? D'après quels principes et quelles règles, peut-on, nonobstant le doute spéculatif, se former une conscience certaine dans la pratique?

Après avoir défini ce que l'on entend par opinion probable, quelles sont les différentes espèces de probabilités, après avoir exposé la nature et les divers degrés d'une opinion sûre, examiner 1.° si on est toujours obligé de suivre dans sa conduite le sentiment le plus sûr? 2.° Si dans le concours de deux opinions également probables, il est permis de suivre la moins sûre? 3.° Si dans le concours de deux opinions, on peut suivre la moins sûre et tout ensemble la moins probable?

*Vu et approuvé.*

† P. T. D. Archevêque de Toulouse.